

WO/GA/56/13

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 mai 2023

Assemblée générale de l’OMPI

**Cinquante‑sixième session (26e session ordinaire)
Genève, 6 – 14 juillet 2023**

Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI, y compris les noms de domaine

*Document établi par le Secrétariat*

1. Le Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI (ci‑après dénommé “Centre”) fait partie du Secteur des écosystèmes de propriété intellectuelle et d’innovation. En coordination avec d’autres secteurs de l’OMPI, le Secteur des écosystèmes de propriété intellectuelle et d’innovation est chargé d’aider les États membres à élaborer leurs écosystèmes de propriété intellectuelle et d’innovation afin de stimuler la croissance des entreprises et la croissance économique.
2. Dans ce cadre, le présent document fait le point sur les activités du Centre en tant que prestataire international de services extrajudiciaires rapides et économiques de règlement des litiges de propriété intellectuelle et de technologie, proposant à la fois des services d’administration de litiges et des services d’expertise juridique et d’organisation en matière de modes extrajudiciaires de règlement des litiges.
3. Il contient également des informations actualisées sur les activités de l’OMPI relatives aux noms de domaine dont il a précédemment été rendu compte dans le document WO/GA/55/10[[1]](#footnote-2). Il traite des litiges relatifs aux noms de domaine administrés par le Centre en vertu des différents principes directeurs et des aspects connexes du système des noms de domaine de l’Internet (DNS), ainsi que de certains faits de politique générale, en particulier les mécanismes de protection des droits pour l’introduction de nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD), la révision à venir des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) que l’Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) prévoit de mener et d’autres mécanismes de protection des droits, et la suite donnée aux recommandations faites par les États membres de l’OMPI dans le contexte du deuxième processus de consultations de l’OMPI sur les noms de domaine de l’Internet.

## Médiation et arbitrage des litiges de propriété intellectuelle

### Administration des procédures

1. Les procédures d’arbitrage et de médiation proposées par le Centre visent à répondre aux besoins des parties en matière de rapidité et de rentabilité dans le règlement des litiges relatifs à la propriété intellectuelle et à la technologie. Le Centre est chargé de l’administration des litiges dans le cadre de ces procédures, ce qui passe par des conseils en matière de procédure[[2]](#footnote-3), la formation[[3]](#footnote-4), la désignation de médiateurs et d’arbitres qualifiés et le maintien d’une infrastructure moderne de règlement des litiges. Les litiges sont soumis au Centre sur la base de clauses compromissoires ou, de plus en plus, de conventions ad hoc postlitige (y compris le renvoi par les tribunaux), ou de demandes unilatérales en vertu de l’article 4 du Règlement de médiation de l’OMPI[[4]](#footnote-5).
2. Au cours de la période considérée, plusieurs grandes entreprises, petites et moyennes entreprises (PME)[[5]](#footnote-6), universités et instituts de recherche, organisations de gestion collective, ainsi que des innovateurs et des créateurs, provenant de 51 pays, ont eu recours aux services de médiation, d’arbitrage et de bons offices proposés par le Centre. Le Centre a observé une augmentation de 105% du nombre de procédures en 2022, soit un total de 548 demandes, et une nouvelle augmentation au premier trimestre de 2023. Les litiges administrés dans le cadre des règlements de médiation, d’arbitrage et d’arbitrage accéléré de l’OMPI (ci‑après dénommés “règlements de l’OMPI”) ont notamment porté sur des contrats de recherche‑développement, notamment des accords de consortium, des licences de brevet, de marque et de droit d’auteur, des indications géographiques, la gestion collective du droit d’auteur, la conception de logiciels et la concession de licences de logiciels, des accords de parrainage et de publicité, ainsi que des litiges en matière d’atteinte aux droits et de concurrence déloyale, y compris des litiges en instance devant les tribunaux nationaux[[6]](#footnote-7). Les principaux secteurs d’activité comprenaient les industries de la création, les technologies de l’information et de la communication (TIC), les sciences de la vie et les procédés et équipements mécaniques.
3. Soucieux de la nécessité pour les parties de limiter la durée et le coût des procédures, le Centre a pris des initiatives pour rationaliser davantage l’application des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges de l’OMPI. Pour accroître l’efficacité de leurs procédures d’arbitrage, de nombreuses parties ont eu recours au WIPO eADR, le système électronique amélioré d’administration des litiges de l’OMPI[[7]](#footnote-8). En outre, la plupart des audiences d’arbitrage et des réunions de médiation ont continué d’être menées à distance ou selon un format hybride en utilisant les installations hébergées par l’OMPI[[8]](#footnote-9).
4. Le Centre fournit aussi des services sur mesure de règlement extrajudiciaire des litiges dans des secteurs particuliers[[9]](#footnote-10). L’un des services proposés concerne les litiges portant sur la concession de licences à des conditions FRAND pour les brevets essentiels à des normes[[10]](#footnote-11). À ce jour, le Centre a administré quelque 70 médiations liées à des brevets essentiels à l’application d’une norme impliquant des PME, des communautés de brevet et des grandes entreprises, et dont les parties étaient issues de plus de 20 juridictions. Compte tenu de cette augmentation du nombre de litiges, notamment des litiges en instance devant de nombreux tribunaux, le Centre a publié, en 2022, une version mise à jour de ses orientations afin de faciliter davantage le recours aux services de médiation et d’arbitrage de l’OMPI[[11]](#footnote-12). Au cours de la période considérée, l’OMPI et l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) ont accepté de s’associer sur le plan de la sensibilisation des parties prenantes dans le but de faire mieux connaître les services de règlement extrajudiciaire des litiges proposés par l’OMPI dans le cadre des brevets essentiels à l’application d’une norme.
5. Le Centre administre régulièrement des procédures de médiation ou d’arbitrage dans le domaine des sciences de la vie, dont les parties proviennent de secteurs divers tels que l’industrie pharmaceutique, la biotechnologie, les entreprises de dispositifs médicaux et de diagnostic ainsi que les établissements de recherche‑développement. Les dossiers traités comprennent des litiges en matière de brevets et de concession de licences à haute valeur commerciale dans l’industrie pharmaceutique, qui, dernièrement, concernaient également des vaccins contre la COVID‑19[[12]](#footnote-13). En 2022, dans le cadre des mesures prises par l’OMPI en réponse à la COVID‑19, le Centre a élaboré et publié le document sur les Modes extrajudiciaires de règlement des litiges proposés par l’OMPI dans le domaine des sciences de la vie[[13]](#footnote-14), d’entente avec les principaux spécialistes internationaux du domaine des sciences de la vie et du règlement extrajudiciaire des litiges. La publication présente de nouvelles solutions de règlement extrajudiciaire des litiges proposées par l’OMPI et de nouvelles clauses ad hoc sur mesure pour les litiges dans le domaine des sciences de la vie, notamment la médiation de l’OMPI visant à faciliter la négociation des litiges relatifs aux contrats (médiation commerciale), qui peut s’avérer particulièrement utile dans le cadre de l’innovation médicale et de la collaboration entre régions et différents types d’entités[[14]](#footnote-15).
6. Le Centre a observé une augmentation significative du nombre de demandes concernant des litiges portant sur le droit d’auteur durant l’année écoulée. Cette tendance est notamment liée au fait que le Centre assure une coadministration des demandes soumises auprès de la Direction nationale du droit d’auteur de Colombie (DNDA) et de l’Institut national du droit d’auteur du Mexique (INDAUTOR). Au cours de la période considérée, le Centre a coadministré plus de 280 litiges soumis dans le cadre de ces deux systèmes. Le recours aux modes de règlement extrajudiciaire des litiges proposés par l’OMPI dans le cadre de litiges relatifs au droit d’auteur dans l’environnement numérique connaît également une croissance rapide. Cela concernait notamment des litiges en lien avec les contenus audiovisuels, la musique, l’édition, les logiciels, les applications mobiles et les jeux vidéo. Le rapport d’enquête sur le recours aux mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges entre entreprises relatifs au droit d’auteur et au contenu numérique[[15]](#footnote-16) du Centre et du Ministère de la culture, des sports et du tourisme de la République de Corée (MCST) a permis de faire connaître les efforts déployés par le Centre en ce qui concerne l’élaboration de pratiques recommandées de règlement extrajudiciaire des litiges relatifs au droit d’auteur et aux contenus numériques, en tenant compte de la législation pertinente et des pratiques contractuelles existantes. La démarche du Centre vise à promouvoir des mécanismes de règlement efficaces des litiges dans l’environnement numérique, qui s’avèrent essentiels au maintien de l’intégrité des services de partage des contenus en ligne et à la protection des droits, tant pour les créateurs de contenus que pour les utilisateurs[[16]](#footnote-17).

### Collaboration avec les offices de propriété intellectuelle et les tribunaux

1. Un autre domaine d’activité essentiel du Centre est la collaboration avec les offices de propriété intellectuelle, les bureaux du droit d’auteur et les tribunaux, au niveau mondial[[17]](#footnote-18). Depuis les assemblées de 2022, le Centre a établi de nouveaux projets avec 14 administrations et autorités judiciaires chargées de la propriété intellectuelle dans des États membres afin de promouvoir et d’aider à mettre en place des procédures extrajudiciaires rapides et économiques de règlement des litiges de propriété intellectuelle et de technologie en dehors des tribunaux et autres organes juridictionnels[[18]](#footnote-19). Durant la période considérée, cela a consisté en l’élaboration de supports d’information par pays pour les parties intéressées concernant ces procédures, telles que l’administration des litiges en ligne, une assistance en matière de rédaction des clauses relatives au règlement extrajudiciaire des litiges en lien avec les contrats types de recherche‑développement, et des activités de formation et des manifestations conjointes à l’intention des parties prenantes[[19]](#footnote-20).
2. Certains offices de propriété intellectuelle ont mis au point des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges ou encouragent les parties à y recourir dans le contexte des procédures en instance devant eux, notamment d’opposition à des marques ou à des brevets. Le Centre a travaillé avec les offices pour élaborer des procédures de médiation à cet égard et a collaboré avec les offices de propriété intellectuelle aux fins de l’administration des litiges soumis par les parties en vertu de ces procédures[[20]](#footnote-21). Dans le domaine du droit d’auteur, certains offices font désormais appel au Centre en tant qu’institution chargée d’administrer ou de coadministrer des litiges en instance impliquant des organisations de gestion collective ou d’autres titulaires du droit d’auteur et des utilisateurs[[21]](#footnote-22).
3. En outre, en collaboration avec des offices de propriété intellectuelle, le Centre a établi des contrats types de recherche‑développement qui comprennent des procédures de médiation et d’arbitrage de l’OMPI[[22]](#footnote-23).
4. Le Centre collabore également avec un nombre croissant de tribunaux pour faciliter le renvoi à la médiation auprès de l’OMPI des litiges dans le cadre desquels les parties souhaitent étudier les possibilités de règlement amiable, notamment des formations à destination des membres du corps judiciaire et des médiateurs[[23]](#footnote-24). Par exemple, dans le cadre de la collaboration entre la Cour populaire suprême de Chine et l’OMPI, la Cour et le Centre, en coordination avec le Bureau de l’OMPI en Chine, œuvrent de concert dans le domaine de la médiation pour favoriser le règlement de litiges internationaux de propriété intellectuelle et de technologie en Chine[[24]](#footnote-25). À ce jour, plus de 60 litiges internationaux de propriété intellectuelle en instance devant les tribunaux de Shanghai et du Fujian ont été soumis à l’arbitrage de l’OMPI et aux services de médiation de Shanghai, notamment des litiges en lien avec les marques, les brevets, le droit d’auteur, les TIC ainsi que d’autres litiges à caractère commercial, et dont les parties étaient issues de 13 juridictions[[25]](#footnote-26). Depuis 2023, le Centre collabore également avec le Tribunal judiciaire de Paris afin de simplifier le recours à la médiation de l’OMPI si un litige en instance devant un tribunal s’y prête, et a administré les premiers litiges soumis dans le cadre de cette procédure.
5. Reflétant la portée et la nature croissantes de ces efforts de collaboration, le Centre a publié en 2022 une version actualisée du Guide de l’OMPI sur les modes extrajudiciaires de règlement des litiges à destination des offices de propriété intellectuelle et des tribunaux[[26]](#footnote-27). Cette dernière édition met en lumière les programmes publics de règlement extrajudiciaire des litiges sur mesure élaborés en collaboration avec le Centre, qui comportent des éléments novateurs tels que des systèmes d’administration et de coadministration, des outils d’administration en ligne des litiges, des formations et des activités de sensibilisation, ainsi que des accords types de recherche‑développement comprenant des clauses de règlement extrajudiciaire des litiges. Le guide donne également un aperçu des solutions à disposition des offices de propriété intellectuelle et des tribunaux qui souhaitent intégrer des modes extrajudiciaires de règlement des litiges, en particulier la médiation, dans leurs procédures.

### Sources d’information sur le règlement extrajudiciaire des litiges

1. Au cours de la période considérée, pour répondre à la demande croissante de ressources et de formations en ligne sur le règlement extrajudiciaire des litiges, le Centre a continué d’utiliser les canaux de diffusion existants, tels que son bulletin d’information WIPO ADR Highlights et la page LinkedIn du Centre[[27]](#footnote-28), tout en développant ou en ouvrant d’autres médias sociaux et voies de communication en ligne pour les utilisateurs existants ou potentiels des services de règlement extrajudiciaire des litiges de l’OMPI[[28]](#footnote-29). Par exemple, WIPO ADR Young, lancée en 2021, est une plateforme de mise en réseau et de formation destinée aux jeunes cadres des communautés de la propriété intellectuelle et du règlement des litiges, qui, à ce jour, a attiré près de 980 membres de plus de 95 pays[[29]](#footnote-30). Le Centre a également organisé des activités et pris part à des manifestations dans le cadre de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle.
2. La page LinkedIn du Centre, qui compte actuellement plus de 15 500 abonnés, sert de plateforme à la communauté de la propriété intellectuelle, de la technologie et du règlement extrajudiciaire des litiges pour se tenir au courant des faits nouveaux, des événements et des publications de l’OMPI dans le domaine du règlement extrajudiciaire des litiges[[30]](#footnote-31). Le Centre a également poursuivi son programme audio de vulgarisation WIPOD – Arbitration and Mediation Matters, qui contient des entretiens avec des spécialistes de la propriété intellectuelle et des mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges[[31]](#footnote-32).
3. Le Centre a continué d’organiser et de participer à des manifestations, notamment des webinaires et des ateliers en ligne sur la médiation et l’arbitrage de litiges de propriété intellectuelle proposés par l’OMPI, qui sont mis à la disposition des parties prenantes avec du contenu adapté à leurs centres d’intérêt dans un large éventail de langues[[32]](#footnote-33). L’attention était notamment portée sur des sujets tels que le droit d’auteur dans l’environnement numérique (comme l’eSport et les jeux vidéo ainsi que les NFT et le métavers[[33]](#footnote-34)), les litiges portant sur la concession de licences à des conditions FRAND, les sciences de la vie et la recherche‑développement; les manifestations ont également visés certains publics en particulier, tels que les PME, les jeunes et les femmes. Depuis les assemblées de 2022, le Centre a organisé ou a participé à plus de 70 manifestations auxquelles plus de 10 200 participants provenant de 159 pays se sont inscrits.
4. Dans le cadre de l’engagement de l’OMPI en faveur de la médiation dans les litiges de propriété intellectuelle et de technologie, les signataires et entités collaboratrices conviennent de promouvoir la médiation comme solution de remplacement des procédures devant les tribunaux pour réduire l’incidence des litiges sur l’innovation et la créativité. Le nombre de participants dépasse désormais les 880, avec plus de 37 offices de propriété intellectuelle d’États membres et associations professionnelles œuvrant dans le domaine du règlement extrajudiciaire des litiges[[34]](#footnote-35).

## Administration des litiges relatifs aux noms de domaine

### Principes UDRP

1. Le système de noms de domaine (DNS) soulève sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle des défis qui, compte tenu de la nature planétaire de l’Internet, appellent une action internationale. L’OMPI répond à ces défis depuis 1998, en élaborant des solutions, notamment dans le cadre des premier[[35]](#footnote-36) et deuxième[[36]](#footnote-37) processus de consultations de l’OMPI sur les noms de domaine de l’Internet. Par l’intermédiaire du Centre, l’OMPI met à la disposition des propriétaires de marques des mécanismes internationaux efficaces contre l’enregistrement et l’utilisation de mauvaise foi de noms de domaine correspondant à leurs marques. Le principal mécanisme administré par le Centre, à savoir les principes UDRP, a été adopté par l’ICANN sur la base des recommandations faites par l’OMPI à l’issue du premier processus de consultations sur les noms de domaine de l’Internet.
2. Compte tenu du nombre croissant de personnes passant davantage de temps en ligne depuis la pandémie de COVID‑19, les auteurs d’atteintes trouvent un environnement qui leur est de plus en plus favorable. Les propriétaires de marques augmentent la protection de leurs marques sur Internet à mesure qu’ils intensifient la vente de leurs produits et services en ligne. S’appliquant exclusivement aux cas de mauvaise foi, les principes UDRP n’ont jamais été aussi appréciés[[37]](#footnote-38). Depuis décembre 1999, le Centre a administré plus de 63 000 litiges sur la base des principes UDRP[[38]](#footnote-39). Le Centre a reçu en 2022 le nombre record de 5764 plaintes déposées en vertu des principes UDRP par des titulaires de droits en réaction à la prolifération des sites Web destinés à la vente de contrefaçons, au hameçonnage ou à d’autres activités frauduleuses, ainsi qu’à toutes sortes atteintes aux marques en ligne. Le nombre total de litiges relatifs à des noms de domaine soumis à l’OMPI en vertu des principes UDRP dépassait les 113 000. Les principaux secteurs d’activité des requérants, notamment la banque et la finance, l’Internet et les technologies de l’information, le commerce de détail, la biotechnologie et les produits pharmaceutiques, la mode, l’industrie lourde et la construction de machines, les produits alimentaires, les boissons et les restaurants ainsi que le divertissement, témoignent également de l’ampleur des risques pour les consommateurs.
3. Le cybersquattage, c’est‑à‑dire l’incorporation abusive d’une marque dans un nom de domaine, est un problème mondial. Les parties nommément désignées dans les procédures administrées par l’OMPI en 2022 représentaient 132 pays, pour un total de 185 pays depuis la création de ce mécanisme. En fonction de la langue du contrat d’enregistrement relatif au nom de domaine en cause, l’OMPI a conduit jusqu’ici des procédures en vertu des principes UDRP dans 23 langues[[39]](#footnote-40).
4. Toutes les décisions rendues par les commissions administratives de l’OMPI sont publiées sur le site Web du Centre. La “Synthèse des avis des commissions administratives de l’OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP” publiée en ligne par le Centre et accessible gratuitement reste une synthèse essentielle de la jurisprudence en ce qui concerne les tendances des décisions rendues sur certaines questions importantes consultée dans le monde entier qui couvre plus d’une centaine de thèmes et qui recense près d’un millier de décisions rendues par plus de 265 experts de l’OMPI[[40]](#footnote-41). Pour faciliter l’accès thématique à ces décisions, le Centre met aussi à disposition un index juridique des décisions rendues en vertu des principes UDRP qui permet d’effectuer des recherches en ligne[[41]](#footnote-42).
5. Conscient du rôle moteur joué par l’OMPI en ce qui concerne les principes UDRP, le Centre se tient activement informé des évolutions à l’œuvre dans le DNS afin d’ajuster ses ressources et ses pratiques[[42]](#footnote-43). Il organise des ateliers sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine pour informer les parties intéressées[[43]](#footnote-44), ainsi que d’importantes réunions à l’intention de ses experts des noms de domaine.

### Domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (ccTLD)

1. L’application obligatoire des principes UDRP est limitée aux noms de domaine enregistrés dans les gTLD traditionnels, tels que .com, mais le Centre aide également de nombreux services d’enregistrement de ccTLD à établir des conditions d’enregistrement et des procédures de règlement des litiges conformes aux pratiques recommandées en matière de gestion des services d’enregistrement et de protection de la propriété intellectuelle[[44]](#footnote-45). Certains services d’enregistrement dans les ccTLD adoptent directement les principes UDRP, tandis que d’autres ont adopté des procédures fondées sur les principes UDRP qui tiennent compte de la situation et des besoins particuliers des différents ccTLD. Le Centre fournit des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à plus de 80 services d’enregistrement dans les ccTLD, dont les domaines .BH et البحرين. (Bahreïn) et .SN (Sénégal), récemment ajoutés[[45]](#footnote-46).
2. Pour tous les ccTLD concernés, le Centre offre de très nombreuses ressources en ligne à l’intention des parties, s’agissant notamment des critères à remplir pour prétendre à un enregistrement, des caractères pris en charge, de communications types et de renseignements multilingues sur le dépôt des demandes[[46]](#footnote-47), ainsi que de résumés des différences à prendre en considération entre les politiques relatives aux ccTLD inspirées des principes UDRP et les principes UDRP proprement dits[[47]](#footnote-48). Ces informations sont résumées dans le “Guide des services de l’OMPI relatifs aux services d’enregistrement dans les domaines de premier niveau qui sont des codes de pays”[[48]](#footnote-49).

## Faits nouveaux dans le DNS

1. Plusieurs initiatives de politique générale de l’ICANN créent non seulement des opportunités mais également des difficultés pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les utilisateurs. La première concerne l’introduction en masse de nouveaux gTLD par l’ICANN. Ces nouveaux domaines génériques de premier niveau peuvent être de nature “ouverte” (similaires à .com), ou plus spécifique ou restrictive, par exemple .[marque], .[ville], .[collectivité], .[culture], .[industrie] ou .[langue]. Un facteur important de cette croissance du DNS concerne les noms de domaine internationalisés au premier niveau, qui ont permis d’étendre la couverture linguistique du DNS. En outre, l’expansion du DNS envisagée par l’ICANN soulève des questions de protection des droits en rapport avec le deuxième processus de consultations de l’OMPI sur les noms de domaine de l’Internet.

### Nouveaux gTLD

1. La mise en œuvre du programme de l’ICANN relatif aux nouveaux gTLD approuvée en premier lieu en juin 2011[[49]](#footnote-50) est détaillée dans le guide de candidature de l’ICANN[[50]](#footnote-51), qui a fait l’objet de nombreuses révisions. La délégation de la première série de gTLD dans la zone racine de l’Internet a eu lieu en octobre 2013, pratiquement l’ensemble des 1200 gTLD ayant été attribués en juin 2019[[51]](#footnote-52). Ses travaux de politique générale sur ce sujet étant en grande partie achevés, l’ICANN a démarré la mise en œuvre d’une nouvelle série de “nouveaux gTLD”[[52]](#footnote-53).
2. Le Centre reste déterminé à travailler avec les parties prenantes en vue de préserver l’observation des principes généraux de la protection de la propriété intellectuelle dans les nouveaux gTLD. Certains mécanismes de protection des droits ont émergé d’une série de comités et processus de l’ICANN relatifs aux nouveaux gTLD[[53]](#footnote-54). On trouvera ci‑après une description générale des mécanismes de protection des droits de l’ICANN, pour les premier et deuxième niveaux respectivement.

#### Mécanismes de protection des droits de premier niveau

##### Procédure de règlement des litiges préalable à l’attribution d’un domaine de premier niveau

1. Ce mécanisme permettait aux propriétaires de marques d’opposer aux demandes de nouveaux gTLD au premier niveau des objections pour atteinte aux droits lorsque certains critères matériels étaient réunis[[54]](#footnote-55). Le Centre a apporté à l’ICANN une assistance pour l’élaboration de ces critères sur la base de la “Recommandation commune de l’OMPI concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l’Internet”[[55]](#footnote-56). Désigné par l’ICANN comme prestataire exclusif de services de règlement des litiges relatifs aux objections pour atteinte aux droits[[56]](#footnote-57), le Centre a instruit à ce titre 69 plaintes en 2013[[57]](#footnote-58).

##### Procédure de règlement des litiges postérieure à l’attribution d’un domaine de premier niveau

1. Début 2009, le Centre a communiqué à l’ICANN une proposition concrète en faveur d’une option administrative permanente qui permettrait le dépôt d’une plainte contre l’administrateur d’un service d’enregistrement pour un gTLD nouvellement approuvé dont le mode de fonctionnement ou l’utilisation de son service porterait atteinte ou contribuerait matériellement à porter atteinte à une marque[[58]](#footnote-59). L’intention était de procurer une forme d’assistance normalisée à l’ICANN pour lui permettre de s’acquitter de ses responsabilités en matière de supervision, en prévoyant une voie de règlement administrative pouvant se substituer à l’action en justice et en encourageant les acteurs concernés à se comporter de manière responsable, le tout assorti de clauses d’exonération de responsabilité[[59]](#footnote-60).
2. À la suite de différentes procédures de l’ICANN, notamment les consultations avec les administrateurs de services d’enregistrement, l’efficacité de la procédure de règlement des litiges postérieure à l’attribution reste incertaine, compte tenu en particulier de la superposition de différentes couches procédurales et des problèmes concernant le champ d’application de ce mécanisme, tels que l’exclusion de la notion juridique d’“aveuglement volontaire” des critères applicables[[60]](#footnote-61).

#### Mécanismes de protection des droits au deuxième niveau

##### Base de données centrale sur les marques

1. Le programme de l’ICANN relatif aux nouveaux gTLD prévoit l’établissement d’une base de données centrale sur les marques pouvant être invoquée en vertu des mécanismes de protection des droits relatifs aux nouveaux gTLD[[61]](#footnote-62). Le Centre a fait valoir que toute base de données centrale devrait éviter d’alourdir la charge de travail des titulaires de droits en matière de traitement des enregistrements de marques légitimement obtenus dans le cadre des systèmes d’examen et d’enregistrement appliqués dans de nombreux ressorts juridiques et qu’il conviendrait, le cas échéant, d’envisager des mesures pratiques pour recenser toute invocation inappropriée de droits dans certains contextes. La base de données centrale sur les marques compte quelque 47 000 entrées[[62]](#footnote-63).

##### Système de suspension uniforme rapide

1. Les principes UDRP resteront un instrument défensif pour certains litiges qui appellent le transfert du nom de domaine contesté au propriétaire de la marque, et l’ICANN a mis en place un mécanisme “allégé” de protection des droits de deuxième niveau dans certains cas[[63]](#footnote-64). Issu d’une série de procédures et de comités de l’ICANN, le système de suspension uniforme rapide continue de soulever des questions, concernant en particulier son lien avec les principes UDRP[[64]](#footnote-65). L’ICANN a adressé aux prestataires potentiels de services de suspension uniforme rapide un appel d’offres auquel, à l’issue d’un examen approfondi du modèle de suspension uniforme rapide de l’ICANN et des ressources nécessaires, le Centre n’a pas été en mesure de participer[[65]](#footnote-66). Le Centre continue de suivre l’évolution de la situation.

### Révision par l’ICANN des principes UDRP établis à l’initiative de l’OMPI et autres mécanismes de protection des droits

1. Adaptés à l’évolution dynamique du DNS, les principes UDRP offrent aux propriétaires de marques, aux détenteurs de noms de domaine et aux administrateurs de services d’enregistrement une solution remplaçant très avantageusement l’action judiciaire. L’Organisation de soutien en matière de noms de domaine génériques de l’Internet (GNSO) a pris la décision de procéder à la révision des principes UDRP après le lancement de nouveaux gTLD[[66]](#footnote-67). Le rapport préliminaire de l’ICANN publié en 2015 présente une série de questions complexes relatives au fond et à la procédure[[67]](#footnote-68). Le Centre a formulé des observations soulignant le succès de longue date des principes UDRP et les risques liés à toute tentative de révision des principes UDRP par l’ICANN. Après l’ouverture d’un débat public, l’ICANN a publié son rapport final sur cette question en janvier 2016, recommandant que la GNSO lance un processus d’élaboration de politique afin d’examiner tous les mécanismes de protection des droits en deux phases. La phase initiale, qui est désormais achevée, a donné lieu à la publication d’un rapport final[[68]](#footnote-69) axé sur les mécanismes de protection des droits établis pour le programme relatif aux nouveaux gTLD, notamment la base de données centrale sur les marques (y compris les services “préliminaires” et le système de “contentieux”) et le système de suspension uniforme rapide, et contenant des propositions de modifications mineures de ces mécanismes[[69]](#footnote-70), et est actuellement en cours de mise en œuvre[[70]](#footnote-71), tandis que la deuxième phase portera sur les principes UDRP[[71]](#footnote-72). Cette dernière phase constitue un sujet de préoccupation particulièrement important et le Centre continue de se tenir activement informé des intentions des parties prenantes de l’ICANN concernant les principes UDRP et les mécanismes de protection des droits attachés aux marques en général. À cet égard, le Centre reste en relation avec les principaux acteurs du domaine, tels que l’ECTA, l’INTA et MARQUES. Il convient en outre de noter que dans le communiqué 74 de l’ICANN daté de juin 2022, le Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l’ICANN a indiqué ce qui suit : “Le GAC a reçu une mise à jour sur l’état d’avancement de la révision prévue des principes UDRP, et note en particulier la référence à la section 13.1 des statuts de l’ICANN qui invite et encourage le conseil d’administration et les organes constitutifs à demander conseil à des organismes publics pertinents ayant une expertise existante en dehors de l’ICANN (notamment l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – OMPI, en tant qu’auteur et gestionnaire des principes UDRP) pour informer le processus d’élaboration des politiques, et attend avec impatience d’explorer plus avant cette disposition avant toute révision des principes UDRP”[[72]](#footnote-73).

### RGPD et répertoire WHOIS

1. Le règlement général de l’Union européenne sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Comme l’a déclaré la Commission européenne, l’objectif ultime du RGPD est de répondre aux préoccupations en matière de respect de la vie privée et de confidentialité des données compte tenu des intérêts légitimes des tiers, notamment en matière contractuelle et contentieuse.
2. À compter du 25 mai 2018, les données figurant dans les répertoires WHOIS publics ne mentionnent plus les coordonnées complètes du détenteur du nom de domaine. Elles se limitent normalement à “l’organisme d’enregistrement” et au pays[[73]](#footnote-74). En dépit de ces limitations publiques, lorsqu’un prestataire de services UDRP reçoit une plainte, les unités d’enregistrement respectant les principes de l’ICANN transmettent généralement les coordonnées du répertoire sur demande de ce prestataire (tout en “verrouillant” parallèlement l’enregistrement du nom de domaine et les coordonnées de l’unité d’enregistrement), conformément aux garanties d’une procédure régulière énoncées dans les règlements UDRP[[74]](#footnote-75).
3. Le Centre continue de suivre de près les incidences sur les procédures UDRP de la réglementation sur la protection des données. Outre les fonctions du Centre en rapport avec les principes UDRP, pour répondre aux préoccupations plus larges en matière d’application des droits de propriété intellectuelle suscitées par la réglementation sur la protection de la vie privée, des discussions étendues sont en cours avec les parties prenantes sur un éventuel modèle d’“accréditation et accès” au répertoire, y compris un rôle potentiel de certification des droits des propriétaires d’actifs de propriété intellectuelle pour l’OMPI[[75]](#footnote-76). Le débat au sein de l’ICANN se poursuit sur les spécificités de ce qu’il a aussi été convenu d’appeler un système normalisé d’accès et de divulgation (SSAD) des données d’enregistrement non publiques concernant les gTLD, notamment à un niveau stratégique dans le cadre du processus accéléré d’élaboration des politiques (EPDP) de l’ICANN[[76]](#footnote-77). Parmi ses décisions les plus récentes, l’ICANN a approuvé l’élaboration et la mise en place d’un programme pilote relatif à un système de divulgation WHOIS pour une durée pouvant aller jusqu’à deux ans afin d’alimenter toute future politique à mener en ce sens[[77]](#footnote-78). Plus particulièrement, la décision prise par le Conseil d’administration de l’ICANN concernant la participation volontaire de l’unité d’enregistrement (et du service d’enregistrement) au programme pilote a suscité de sérieuses préoccupations; les débats à cet égard se poursuivent.

### Noms de domaines internationalisés

1. Ainsi qu’il est indiqué au paragraphe 26, l’introduction de noms de domaine internationalisés (en caractères non latins) dans les domaines de premier niveau constitue une autre évolution importante du DNS[[78]](#footnote-79). Ces domaines étaient nombreux parmi les premiers gTLD dont l’attribution dans la zone racine du DNS a été annoncée par l’ICANN.

### Autres désignations

1. Outre les évolutions susmentionnées et en relation avec celles‑ci, d’autres activités déployées par l’ICANN touchent à la protection de désignations autres que les marques.

#### Organisations intergouvernementales

1. Il est rappelé que le premier processus de consultations de l’OMPI sur les noms de domaine de l’Internet traitait du lien entre les noms de domaine et les marques. Le second traitait du lien entre les noms de domaine et d’autres types de désignations, dont les noms de pays et les noms et sigles d’organisations intergouvernementales. En 2002, l’Assemblée générale de l’OMPI a recommandé de modifier les principes UDRP afin de protéger les noms de pays et les noms et sigles d’organisations intergouvernementales[[79]](#footnote-80).
2. Ces recommandations ont fait l’objet de délibérations longues et complexes au sein du cadre d’élaboration des politiques à plusieurs niveaux de l’ICANN, notamment en ce qui concerne les conditions relatives aux demandes de nouveaux gTLD. De précédents documents de l’Assemblée générale de l’OMPI décrivent plus en détail le processus et le contenu de ces délibérations qui se poursuivent et qui, dans l’écosystème de l’ICANN, font intervenir notamment le GAC, le Conseil d’administration, le comité du Conseil d’administration chargé du programme de l’ICANN relatif aux nouveaux gTLD (NGPC) et le Conseil de la GNSO[[80]](#footnote-81).
3. En ce qui concerne l’état d’avancement de l’examen de la question de la protection des noms et sigles d’organisations intergouvernementales dans le DNS, sur la recommandation du GAC, le Conseil d’administration de l’ICANN a provisoirement protégé les noms complets des organisations intergouvernementales aux premier et deuxième niveaux, dans deux langues, contre l’enregistrement par des tiers dans les nouveaux gTLD. Toutefois, nonobstant cette recommandation du GAC et la position des organisations intergouvernementales favorables à la protection de nature préventive, en juin 2014 le Conseil de la GNSO a voté en faveur du lancement d’un deuxième processus d’élaboration de politique sur l’opportunité de donner aux organisations intergouvernementales l’accès à des mécanismes défensifs de protection des droits (tels que les principes UDRP ou les mécanismes de suspension uniforme rapide) pour lutter contre l’enregistrement abusif de sigles d’organisations intergouvernementales ou des noms complets des organisations intergouvernementales qui ne sont pas couverts par la protection susmentionnée. La recommandation finale du groupe de travail a suscité des inquiétudes parmi les organisations intergouvernementales et le GAC, appelant des travaux de synthèse supplémentaires sur une recommandation de fond, qui a depuis été remaniée par le Conseil de la GNSO et examinée dans le cadre de la première phase du processus d’élaboration de politique visé au paragraphe 34[[81]](#footnote-82). Le GAC, pour sa part, a réaffirmé que tout mécanisme de protection des droits propre aux organisations intergouvernementales devrait tenir compte du statut de ces organisations en droit international; le Conseil d’administration de l’ICANN, tout en prenant note de la recommandation du GAC relative à la nécessité de protéger les sigles des organisations intergouvernementales, a fait part de son intention de lever la protection de ces sigles dans les nouveaux gTLD sur la base d’un système visant à signaler aux organisations intergouvernementales tout enregistrement par des tiers correspondant à leur identifiant[[82]](#footnote-83); le GAC a ainsi conseillé au Conseil d’administration de l’ICANN de “maintenir le moratoire actuel sur l’enregistrement des acronymes d’OIG jusqu’à la conclusion de la piste de travail sur les droits curatifs des OIG actuellement en cours”[[83]](#footnote-84). Depuis lors, au cours de l’année 2021, une piste de travail accélérée a été convoquée pour traiter la question de l’accès des OIG aux mécanismes de protection des droits curatifs tels que les principes UDRP et URS. Ce travail s’est conclu en mars 2022 par des propositions ciblées à l’ICANN visant à adapter les principes UDRP afin de tenir compte du statut des OIG en droit international, au regard de la Convention de Paris et des privilèges et immunités reconnus[[84]](#footnote-85).
4. Avec d’autres organisations intergouvernementales, le Centre continue de suivre de près l’évolution de la mise en œuvre par l’ICANN de ce dossier de longue date[[85]](#footnote-86).

#### Termes géographiques

1. En ce qui concerne les noms géographiques, le GAC en particulier a exprimé des préoccupations quant à leur utilisation et leur protection dans les nouveaux gTLD[[86]](#footnote-87). En 2007, le GAC a publié les “Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD”, qui prévoient notamment que l’ICANN devrait éviter d’attribuer tout nouveau gTLD contenant le nom d’un pays, d’un territoire ou d’un lieu ou la désignation d’une langue régionale ou d’une population, sauf accord des gouvernements ou autorités publiques concernés. Ces principes du GAC indiquent en outre que les nouveaux services d’enregistrement devraient adopter des procédures pour bloquer ou contester les noms ayant une signification nationale ou géographique au deuxième niveau sur demande des gouvernements. Pour le premier niveau[[87]](#footnote-88), le Guide de candidature de l’ICANN stipule que “les demandes portant sur des chaînes de caractères qui sont des noms de pays ou de territoires ne seront pas approuvées car elles ne sont pas prévues dans le programme relatif aux nouveaux gTLD pour cette série de demandes”[[88]](#footnote-89). Les chaînes de caractères présentées à l’enregistrement que l’ICANN considère comme correspondant à d’autres désignations géographiques, par exemple des noms de capitales, doivent être accompagnées de pièces justificatives ou d’une attestation de non‑objection des gouvernements ou autorités publiques concernés[[89]](#footnote-90). Les membres du GAC ont exprimé d’autres réserves concernant un certain nombre de demandes portant sur de nouveaux gTLD pour cause de correspondance avec des termes géographiques ou d’autres termes “sensibles”, recommandant au Conseil d’administration de l’ICANN de ne pas aller au‑delà d’une évaluation initiale et demandant des précisions au Conseil sur la possibilité pour les candidats de modifier les demandes portant sur de nouveaux gTLD afin de tenir compte des préoccupations particulières du GAC[[90]](#footnote-91).
2. En décembre 2016, l’ICANN a autorisé l’ouverture à l’enregistrement de tous les noms de domaine à deux caractères précédemment réservés au deuxième niveau des nouveaux gTLD sous réserve que les administrateurs des services d’enregistrement accordent préalablement aux gouvernements respectifs un délai de 30 jours pour l’acquisition de ces noms de domaine, qu’ils exigent des demandeurs une déclaration selon laquelle ces derniers ne laisseront pas entendre, à tort, qu’il existe un lien quelconque avec le gouvernement en ce qui concerne l’utilisation du nom de domaine à deux caractères et qu’ils prévoient une procédure de dépôt de plaintes postérieure à l’enregistrement[[91]](#footnote-92). C’est ainsi que le Centre a transmis des commentaires à l’ICANN, faisant observer que le deuxième processus de consultations de l’OMPI sur les noms de domaine de l’Internet prévoyait la possibilité d’examiner des mesures permettant d’appliquer les principes UDRP aux enregistrements de troisième niveau afin d’atténuer le risque d’atteinte aux marques[[92]](#footnote-93). L’ICANN n’a pas donné suite à la communication du Centre. Les membres du GAC ont demandé à l’ICANN de fournir des informations coordonnées sur les demandes et noms de domaines sous délégation correspondants[[93]](#footnote-94).
3. Sur ces questions et d’autres questions concernant le DNS, le Centre s’est attaché à informer les secteurs concernés au sein du Secrétariat, notamment pour appuyer les travaux du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)[[94]](#footnote-95). Le Secrétariat continuera de se tenir informé de ces évolutions et d’y contribuer le cas échéant.
4. *L’Assemblée générale de l’OMPI est invitée à prendre note du contenu du document intitulé “Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI, y compris les noms de domaine” (document WO/GA/56/13).*

[Fin du document]

1. Voir https://www.wipo.int/about‑wipo/fr/assemblies/2022/a‑63/doc\_details.jsp?doc\_id=572909. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le Centre fournit des conseils en matière de procédure (bons offices) aux parties à des litiges en matière de propriété intellectuelle ou de technologie en vue de faciliter le règlement de leur litige ou la soumission de leur litige aux procédures de médiation ou d’arbitrage de l’OMPI en tant que modes extrajudiciaires de règlement des litiges. Voir https://www.wipo.int/amc/fr/goodoffices/index.html. [↑](#footnote-ref-3)
3. La liste des ateliers et autres manifestations organisés par le Centre figure à l’adresse https://www.wipo.int/amc/fr/events. [↑](#footnote-ref-4)
4. Le Centre met à disposition des clauses et des conventions ad hoc types recommandées, ainsi qu’un générateur de clauses en ligne qui permet aux parties de rédiger des clauses essentielles et des conventions ad hoc. Voir aux adresses https://www.wipo.int/amc/fr/clauses/index.html et https://amc.wipo.int/clause-generator/. [↑](#footnote-ref-5)
5. Les PME, y compris les jeunes entreprises, les créateurs et les innovateurs représentaient globalement la moitié environ des parties aux procédures de médiation et d’arbitrage de l’OMPI. Le Centre offre une réduction des frais d’administration et d’inscription en cas de litiges impliquant des PME. Voir à l’adresse https://www.wipo.int/amc/fr/center/specific‑sectors/smes/. [↑](#footnote-ref-6)
6. Parmi les questions juridiques traitées en particulier, il convient de mentionner les atteintes à des brevets, des marques ou au droit d’auteur, l’épuisement des droits de brevet, la cotitularité de brevets, les communautés de brevets, la concession de licences de brevets à des conditions appropriées, y compris la concession de licences dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (conditions FRAND), la rupture de contrat, l’ajustement et le paiement des redevances, les accords de coexistence de marques, les conditions de licence de droit d’auteur, la suppression du contenu de plateformes en ligne ou des actions concrètes, comme le retrait d’actions en justice, les demandes de dommages et intérêts ou encore les procédures d’opposition à des marques en instance auprès des offices de propriété intellectuelle. [↑](#footnote-ref-7)
7. Le système WIPO eADR permet la communication et le stockage en ligne des documents, ce qui rend les procédures d’arbitrage et de médiation plus rapides et plus économiques. Voir https://www.wipo.int/amc/fr/eadr/. Au cours de la période considérée, la Commission d’arbitrage de la Coupe de l’America a également eu recours au système WIPO eADR au cours de la 37e édition de la série de courses de voile de la Coupe de l’America. Voir à l’adresse https://www.wipo.int/amc/fr/center/background.html. [↑](#footnote-ref-8)
8. Pour aider les parties et les intermédiaires neutres à préparer ces réunions et audiences à distance, le Centre a continué de tenir à jour la liste de contrôle de l’OMPI pour la conduite en ligne des procédures de médiation et d’arbitrage. Voir à l’adresse https://www.wipo.int/amc/en/eadr/checklist/index.html. [↑](#footnote-ref-9)
9. Le site Web du Centre donne une vue d’ensemble des différents services proposés. Voir https://www.wipo.int/amc/fr/center/specific‑sectors/index.html. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir https://www.wipo.int/amc/en/center/specific‑sectors/ict/frand/. [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir https://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/2022/wipo\_adr\_options\_for\_frand\_disputes\_management\_resolution.pdf. Le document vise à aider les parties et les intermédiaires neutres à mieux comprendre et à utiliser les options de règlement des litiges existantes lors de la négociation ou de la rédaction de contrats de licence FRAND. Il couvre les principaux éléments que les parties peuvent souhaiter prendre en considération pour façonner la procédure extrajudiciaire, notamment en cas de portefeuilles de brevets essentiels à des normes bien garnis dans le domaine des télécommunications, de l’Internet des objets et de la mobilité connectée, et pour gérer la durée et les coûts de la procédure. Il comprend également des conventions ad hoc types. [↑](#footnote-ref-12)
12. Au cours de la période considérée, le Centre a publié un résumé anonymisé d’exemples de litiges dans le domaine des sciences de la vie soumis à la médiation et à l’arbitrage de l’OMPI, à l’adresse https://www.wipo.int/amc/en/center/specific‑sectors/lifesciences/. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir https://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=4639. La publication a été présentée à l’occasion du Séminaire de l’OMPI sur les Modes extrajudiciaires de règlement des litiges proposés par l’OMPI dans le domaine des sciences de la vie, tenu le 29 novembre 2022, avec des intervenants représentant le secteur de l’industrie, des bureaux de transfert de technologie, des projets de santé publique et des intermédiaires neutres de l’OMPI venus d’Afrique, d’Amérique du Nord, d’Asie et d’Europe. Voir https://webcast.wipo.int/video/OTHER\_WIPO\_SEMINAR\_1\_2022‑11‑29\_PM\_117643. [↑](#footnote-ref-14)
14. Le Centre note que les parties prenantes du domaine des sciences de la vie multiplient le recours aux clauses de médiation et d’arbitrage de l’OMPI. Par exemple, les solutions de médiation et d’arbitrage de l’OMPI sont incluses dans plus de 70 accords de concession de licences et de sous‑licences conclus par le Medicines Patent Pool (MPP), notamment des accords portant sur certains traitements contre la COVID‑19. Voir https://medicinespatentpool.org/fr/progress-achievements/licences. [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir https://www.wipo.int/amc/fr/center/copyright/digitalcopyright/index.html. [↑](#footnote-ref-16)
16. Afin de répondre à cette tendance, le Centre a collaboré avec les parties prenantes concernées afin d’élaborer des pratiques recommandées pour les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne en cas de litiges portant sur les contenus transférés par les utilisateurs. Cela comprend l’adaptation du Règlement de la procédure d’expertise de l’OMPI pour en faire une procédure à l’échelle mondiale, ainsi que la mise en place d’accords ad hoc de l’OMPI en matière de règlement des litiges portant sur le droit d’auteur numérique et le transfert de contenus. Voir https://www.wipo.int/amc/fr/center/copyright/digitalcopyright/index.html. [↑](#footnote-ref-17)
17. À ce jour, le Centre travaille avec 75 offices de propriété intellectuelle et tribunaux des pays et organisations ci‑après : Algérie, Argentine, Australie, Bélarus, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États‑Unis d’Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lituanie, Maroc, Mexique, Nigéria, Nouvelle‑Zélande, Paraguay, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume‑Uni, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suisse, République‑Unie de Tanzanie, Thaïlande, Trinité‑et‑Tobago, Ukraine, l’Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) et l’Organisation eurasienne des brevets (OEB). Voir à l’adresse https://www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/ipoffices/index.html. [↑](#footnote-ref-18)
18. La Direction nationale du Bureau du droit d’auteur de l’Argentine (DNDA), l’Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), l’Institut national de la propriété industrielle du Chili (INAPI), la Haute Cour populaire du Haïnan (Chine), le Ministère égyptien de la justice, l’Office des brevets du CCG, le Centre national de la propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI), le Bureau hellénique du droit d’auteur (HCO), le Registre des droits de propriété intellectuelle du Guatemala (RPI), l’Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle‑Zélande (IPONZ), l’Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle du Pérou (INDECOPI), le Ministère du commerce et de l’industrie du Qatar, l’Office de la propriété industrielle de la République slovaque (IPO SK) et l’USPTO. [↑](#footnote-ref-19)
19. Pour des exemples de manifestations organisées par le Centre en collaboration avec les offices de propriété intellectuelle, voir https://www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/ipoffices/index.html. [↑](#footnote-ref-20)
20. Par exemple, dans le cadre de sa collaboration avec l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS), le Centre a participé à l’élaboration d’un système de médiation pour les litiges en matière de marques et de brevets, ainsi que d’une procédure d’expertise pour les procédures en matière de brevets devant l’IPOS, qu’il instruit, et des outils d’administration des litiges en ligne. Des résumés d’exemples de litiges peuvent être consultés à l’adresse https://www.ipos.gov.sg/docs/default‑source/protecting‑your‑ideas/hearings‑mediation/mediation‑at‑ipos‑(emps).pdf. Le Centre collabore également avec l’Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPHL) concernant l’administration des procédures de médiation portant sur des droits de propriété intellectuelle aux Philippines, y compris récemment dans le cadre du mécanisme de médiation aux fins du règlement extrajudiciaire des litiges mis en place par l’IPOPHL, et administre les litiges soumis à la médiation de l’OMPI dans le cadre de cette collaboration. La Commission des audiences et recours en matière de marques (TTAB) et la Commission des audiences et recours en matière de brevets (PTAB) de l’USPTO encouragent les parties à envisager les modes extrajudiciaires pour régler les questions soulevées dans le cadre de ces procédures. Le Centre figure sur la liste des prestataires de services de règlement des litiges. Dans le cadre de sa collaboration avec l’Office polonais des brevets, le Centre a participé à l’élaboration d’une procédure de médiation de l’OMPI désormais disponible pour les oppositions en matière de marques dont il était saisi. Plus récemment, dans le cadre de la collaboration entre le Centre et l’Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), le Centre et l’OMPIC ont élaboré une procédure de médiation pour les litiges en matière de propriété intellectuelle et de technologie, coadministrée par le Centre et l’OMPIC. [↑](#footnote-ref-21)
21. Par exemple, le Centre a poursuivi l’élaboration d’outils d’administration des litiges en ligne tels que des outils de vidéoconférence et de suivi pour coadministrer les procédures de conciliation devant la DNDA de la Colombie et l’INDAUTOR du Mexique, respectivement (voir à l’adresse https://www.wipo.int/amc/en/center/specific‑sectors/ipoffices/mexico/indautor). Le Centre travaille actuellement avec d’autres Offices supplémentaires de propriété intellectuelle des États membres, dont le Registre des droits de propriété intellectuelle du Guatemala (RPI), la Direction nationale de la propriété intellectuelle du Paraguay (DINAPI) et la Société du droit d’auteur de la République‑Unie de Tanzanie (COSOTA) afin de fournir des services du même type. Le Centre collabore également en vue de la promotion et de la fourniture de services de médiation avec l’Office des sociétés et de la propriété intellectuelle du Botswana (CIPA), le HCO, le Conseil du droit d’auteur du Kenya (KECOBO), la Commission nigériane du droit d’auteur (NCC), le Ministère de la culture, des sports et du tourisme de la République de Corée (MCST), la Commission du droit d’auteur de la République de Corée (KCC), la Korea Creative Content Agency (KOCCA), le Bureau roumain du droit d’auteur (ORDA) et le Ministère espagnol de la culture et des sports. [↑](#footnote-ref-22)
22. Par exemple, le modèle d’accord de consortium DESCA 2020 de l’UE, les accords types du Guide de la propriété intellectuelle (IPAG) en Autriche, les accords types pour la coopération en matière de recherche‑développement en Allemagne et les accords types en matière de recherche‑développement avec l’Office espagnol des brevets et des marques (OEPM). Plus récemment, l’accord de coopération relatif au réseau balte de bureaux de transfert de technologie, conclu en 2022 en collaboration avec l’OMPI, recommande de recourir à la médiation de l’OMPI suivie, à défaut de règlement du litige, d’une procédure judiciaire. Par ailleurs, les accords‑cadres types sur la concession de licences et la recherche en matière de propriété intellectuelle, également adoptés en 2022 par l’enseignement supérieur australien dans le cadre de la commercialisation de la recherche, recommandent de recourir à la médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d’une procédure judiciaire ou de l’arbitrage de l’OMPI. Pour de plus amples informations, voir https://www.wipo.int/amc/fr/center/specific-sectors/rd/. [↑](#footnote-ref-23)
23. Voir https://www.wipo.int/amc/en/clauses/national\_court.html. [↑](#footnote-ref-24)
24. Une collaboration supplémentaire a débuté dans le cadre d’un protocole d’accord conclu entre l’OMPI et la Haute Cour populaire de Shanghai en 2021, ainsi qu’en vertu d’accords de coopération passés entre le Centre et la Haute Cour populaire du Fujian en décembre 2022, et la Haute Cour populaire du Haïnan en mars 2023. [↑](#footnote-ref-25)
25. Voir un aperçu des dossiers traités, à l’adresse https://www.wipo.int/amc/en/center/specific‑sectors/national‑courts/china/spc.html. [↑](#footnote-ref-26)
26. La troisième édition du guide est disponible à l’adresse https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo\_pub\_guide\_adr.pdf. [↑](#footnote-ref-27)
27. WIPO ADR Highlights a dépassé les 8500 abonnés. Tous les numéros du bulletin sont disponibles à l’adresse https://www.wipo.int/newsletters‑archive/en/adr\_highlights.html. [↑](#footnote-ref-28)
28. Par exemple, en 2022, le Centre a promu les services de règlement extrajudiciaire des litiges de l’OMPI sur les applications WeChat en Chine et KakaoTalk en République de Corée. [↑](#footnote-ref-29)
29. Voir à l’adresse https://www.wipo.int/amc/fr/center/wipoadryoung. [↑](#footnote-ref-30)
30. Voir à l’adresse https://www.linkedin.com/showcase/wipo‑arbitration‑and‑mediation‑center/?viewAsMember=true. [↑](#footnote-ref-31)
31. Voir à l’adresse https://www.wipo.int/podcasts/en/amc. [↑](#footnote-ref-32)
32. À ce jour, les webinaires du Centre ont été présentés en allemand, en anglais, en chinois, en coréen, en espagnol, en français, en italien, en japonais, en néerlandais, en russe et en suédois. Des informations sur les prochains webinaires (ainsi que les enregistrements des précédents webinaires) sont disponibles à l’adresse https://www.wipo.int/amc/en/events/webinar.html. [↑](#footnote-ref-33)
33. Voir la Septième édition du dialogue de l’OMPI – la propriété intellectuelle et le métavers, à l’adresse https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=74608. [↑](#footnote-ref-34)
34. Voir https://www.wipo.int/amc/fr/mediation/pledge.html. [↑](#footnote-ref-35)
35. La gestion des noms et adresses de l’Internet – questions de propriété intellectuelle – rapport final concernant le premier processus de consultations de l’OMPI sur les noms de domaine, publication de l’OMPI n° 439, également disponible à l’adresse https://www.wipo.int/amc/fr/processes/process1/report. [↑](#footnote-ref-36)
36. La reconnaissance des droits et l’utilisation des noms dans le système des noms de domaine de l’Internet – rapport concernant le deuxième processus de consultations de l’OMPI sur les noms de domaine de l’Internet, publication de l’OMPI n° 843, également disponible à l’adresse https://www.wipo.int/amc/fr/processes/process2/report. [↑](#footnote-ref-37)
37. Les principes UDRP ne préjugent pas du droit des parties de saisir un tribunal compétent, mais rares sont les litiges ayant fait l’objet d’un règlement au titre de ces principes qui ont également été portés devant un tribunal. Voir le Recueil de jurisprudence en rapport avec les principes UDRP à l’adresse https://www.wipo.int/amc/fr/domains/challenged. [↑](#footnote-ref-38)
38. Le Centre publie en ligne un large éventail de statistiques actualisées pour aider les parties à un litige, les intermédiaires neutres, les conseils en marques, les détenteurs de noms de domaine enregistrés, les responsables des politiques applicables aux noms de domaine, les journalistes et les chercheurs. Voir https://www.wipo.int/amc/en/domains/statistics. [↑](#footnote-ref-39)
39. Par ordre alphabétique : allemand, anglais, chinois, coréen, danois, espagnol, estonien, français, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, roumain, russe, slovaque, suédois, tchèque, turc, ukrainien et vietnamien. [↑](#footnote-ref-40)
40. Voir https://www.wipo.int/amc/en/domains/search/overview3.0/. L’élargissement de la portée de la version 3.0 rend compte du large éventail de litiges relatifs aux noms de domaine et de litiges administrés en vertu des principes. Cet instrument joue un rôle essentiel en ce qu’il contribue à préserver la cohérence de la jurisprudence dans ce domaine. [↑](#footnote-ref-41)
41. Voir https://www.wipo.int/amc/fr/domains/search/legalindex/. [↑](#footnote-ref-42)
42. En 2018, le Centre a publié à l’intention des parties des recommandations informelles de l’OMPI sur les conséquences pratiques règlement général de l’Union européenne sur la protection des données (RGPD) sur les procédures UDRP. Voir les paragraphes 35 à 37 ci‑après. Voir également le paragraphe 30 du document WO/GA/47/14 et les paragraphes 14 à 16 du document WO/GA/41/17 Rev.2. [↑](#footnote-ref-43)
43. Voir https://www.wipo.int/amc/en/events/workshops/2023/domainname.html. [↑](#footnote-ref-44)
44. Voir https://www.wipo.int/amc/fr/domains/cctld/. [↑](#footnote-ref-45)
45. Parmi les autres ccTLD ayant été ajoutés, ces dernières années figurent .AI (Anguilla), .CN et .中国 (Chine), .EU (Union européenne), .GE (Géorgie), .PY (Paraguay), .SA et السعودية. (Arabie saoudite), .SE (Suède) et .UA (Ukraine); les services d’enregistrement .AC, .IO et .SH ont adopté une version des principes UDRP légèrement modifiée. La liste complète des ccTLD qui ont désigné le Centre comme prestataire de services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine est disponible à l’adresse suivante : https://www.wipo.int/amc/fr/domains/cctld/index.html. [↑](#footnote-ref-46)
46. Par exemple, la page du Centre consacrée au domaine .CH (Suisse) est désormais également disponible en allemand et en italien, en sus du français, de l’anglais et de l’espagnol. [↑](#footnote-ref-47)
47. Voir https://www.wipo.int/amc/fr/domains/cctld/index.html. [↑](#footnote-ref-48)
48. Voir https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo\_pub\_1069.pdf. [↑](#footnote-ref-49)
49. Voir https://www.icann.org/fr/board‑activities‑and‑meetings/materials/approved‑resolutions‑regular‑meeting‑of‑the‑icann‑board‑singapore‑20‑06‑2011‑fr. Pour davantage d’informations, y compris des références, voir le document WO/GA/39/10, en particulier le paragraphe 14. [↑](#footnote-ref-50)
50. La version actuelle du “Guide de candidature” de l’ICANN est publiée à l’adresse https://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb. [↑](#footnote-ref-51)
51. La liste des nouveaux gTLD attribués figure à l’adresse https://newgtlds.icann.org/en/program-status/delegated-strings. [↑](#footnote-ref-52)
52. Voir la section 2.a à l’adresse https://www.icann.org/fr/board‑activities‑and‑meetings/materials/approved‑resolutions‑regular‑meeting‑of‑the‑icann‑board‑16‑03‑2023‑en, ainsi qu’à l’adresse https://www.icann.org/fr/announcements/details/icann‑board‑moves‑to‑begin‑preparations‑for‑the‑next‑round‑of‑new‑gtlds‑16‑03‑2023‑fr. [↑](#footnote-ref-53)
53. Pour davantage d’informations, y compris des références, voir le document WO/GA/39/10, en particulier les paragraphes 23 à 30. Il y est indiqué que l’ICANN a rejeté une proposition en faveur d’une “Liste des marques protégées au niveau international”. [↑](#footnote-ref-54)
54. Les autres motifs d’objection reconnus par l’ICANN étaient : “objections relatives aux chaînes de caractères prêtant à confusion”, “objections à titre communautaire” et “objections limitées à titre d’intérêt public”. Le Guide de candidature prévoit par ailleurs plusieurs autres procédures dont peuvent se prévaloir les gouvernements suite à l’annonce par l’ICANN de nouvelles demandes de gTLD. À cet égard, la section 1.1.2.4 prévoit l’“Avertissement anticipé du GAC” et la section 1.1.2.7 la “Réception d’avis du GAC sur les nouveaux gTLD” pour examen du Conseil d’administration de l’ICANN. [↑](#footnote-ref-55)
55. Adoptée par l’Assemblée générale de l’OMPI en septembre 2001; voir https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/marks/845/pub845.pdf. [↑](#footnote-ref-56)
56. Voir la section 3.2 du Guide de candidature gTLD de l’ICANN à l’adresse suivante : https://newgtlds.icann.org/sites/default/files/objection‑procedures‑04jun12‑en.pdf. [↑](#footnote-ref-57)
57. Voir les règles de l’OMPI concernant le règlement des litiges relatifs aux nouveaux gTLD et le barème des taxes, honoraires et frais, respectivement aux adresses suivantes : https://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/wipolrorules.pdf et https://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/fees/; voir les cas d’objections déposés à l’OMPI à l’adresse suivante : https://www.wipo.int/amc/en/domains/lro/. Toutes les décisions rendues par les commissions administratives de l’OMPI sont disponibles sur le site Internet du Centre, de même que le rapport établi sur les procédures d’objection pour atteinte aux droits. Le rapport de l’OMPI sur les objections pour atteinte aux droits note qu’une forte majorité des objections ont été déposées contre des demandes de gTLD portant sur des extensions ayant un sens descriptif ou donné par le dictionnaire. De nombreux groupes d’experts sont parvenus à la conclusion que, lorsque le propriétaire d’une marque a adopté un terme commun du dictionnaire comme nom de marque, une demande de gTLD visant uniquement à tirer avantage de ce sens commun ne violerait pas en soi les normes en matière de décisions applicables aux objections pour atteinte aux droits. Dans certains cas, les groupes d’experts se sont intéressés aux enregistrements de marques obtenus en premier lieu dans le but d’appuyer une demande de nouveau gTLD ou une objection pour atteinte aux droits, avec peu ou pas d’usage antérieur avéré. Voir https://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/lroreport.pdf. [↑](#footnote-ref-58)
58. Voir https://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/icann130309.pdf. [↑](#footnote-ref-59)
59. Étant donné la convergence que l’on perçoit entre les rôles du service d’enregistrement, de l’unité d’enregistrement et du détenteur de l’enregistrement au sein du DNS, le Centre a également recommandé à l’ICANN, compte tenu notamment de son expérience des principes UDRP et de la décision de l’ICANN d’autoriser la propriété croisée entre unités d’enregistrement et services d’enregistrement (voir https://www.icann.org/fr/board‑activities‑and‑meetings/materials/approved‑resolutions‑icann‑board‑of‑directors‑special‑meeting‑05‑11‑2010‑en), d’étudier la possibilité d’étendre aux unités d’enregistrement la procédure postérieure à l’attribution à l’intention des services d’enregistrement (voir, notamment, https://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/icann260310rap.pdf). [↑](#footnote-ref-60)
60. À noter en particulier qu’à la fin de 2016 un groupe de propriétaires de marques a choisi d’engager une procédure de règlement des litiges relatifs aux engagements d’intérêt public (PICDRP) plutôt que d’opter pour la procédure de règlement des litiges postérieure à l’attribution d’un domaine de premier niveau (PDDRP). Compte tenu de certains intérêts plus généraux, le Centre est convenu en 2013 avec l’ICANN de devenir prestataire de services dans le cadre de la procédure de règlement des litiges postérieure à l’attribution en ce qui concerne les marques. https://www.icann.org/en/system/files/files/feedback‑picdrp‑panel‑report‑14mar17‑en.pdf. [↑](#footnote-ref-61)
61. La base de données permet l’inclusion des marques textuelles enregistrées, des marques textuelles protégées par un règlement ou un traité ou validées par un tribunal, ainsi que des “[a]utres marques constituant un objet de propriété intellectuelle” (cette dernière catégorie n’étant pas définie). En ce qui concerne les mécanismes de protection des droits fondés sur la base de données, l’ICANN propose actuellement de limiter l’application des services “préliminaires” (c’est‑à‑dire, la possibilité pour un propriétaire de marque d’enregistrer de manière préventive en tant que nom de domaine, contre paiement d’une taxe, une chaîne de caractères correspondant exactement à sa marque) aux marques dont l’usage actuel peut être prouvé. Que l’usage actuel soit ou non prouvé, les propriétaires de marques pourraient participer à un système de “contentieux” d’une durée limitée (permettant de notifier au demandeur d’un nom de domaine l’existence d’un conflit potentiel avec un droit attaché à une marque, et d’informer les propriétaires de marques concernés dans le cas où le demandeur procéderait tout de même à l’enregistrement du nom de domaine). Comme le prescrit l’ICANN, le système de “contentieux” est limité à une durée de 90 jours à compter de la date d’ouverture au public de l’enregistrement d’un nouveau gTLD, mais les utilisateurs de la base de données peuvent choisir de recevoir des notifications indéfiniment. La preuve de l’usage requise pour les services préliminaires s’applique de la même manière à l’invocation de marques comme motif de dépôt de plaintes en vertu du mécanisme de suspension uniforme rapide décrit dans le présent paragraphe. [↑](#footnote-ref-62)
62. Voir https://trademark‑clearinghouse.com/content/tmch‑stats. [↑](#footnote-ref-63)
63. Le Centre a pour sa part transmis à l’ICANN, en avril 2009, un projet concernant un “mécanisme de suspension accéléré (des noms de domaine)”, (voir https://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/icann030409.pdf) et a ensuite fait des propositions en faveur d’un mécanisme simplifié reposant sur ce modèle lors des réunions de l’ICANN (voir https://archive.icann.org/en/meetings/prague2012/node/31773.html et https://archive.icann.org/en/meetings/toronto2012/node/34325.html). Ces propositions tenaient compte de la nécessité d’établir un équilibre entre la protection des droits sur les marques reconnus par la loi, les intérêts concrets des opérateurs de services d’enregistrement respectueux des règles qui veulent réduire autant que possible leurs frais de fonctionnement, et les attentes légitimes des détenteurs de noms de domaine enregistrés de bonne foi. [↑](#footnote-ref-64)
64. Une liste détaillée de ces questions figure notamment dans la lettre du Centre adressée à l’ICANN le 2 décembre 2010, publiée à l’adresse https://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/icann021210.pdf. [↑](#footnote-ref-65)
65. La question de l’accréditation des prestataires suscite des craintes quant à la stabilité des mécanismes de protection des droits; l’OMPI s’était inquiétée de cette question dès 2007, dans le cadre des principes UDRP (voir https://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/icann040707.pdf). [↑](#footnote-ref-66)
66. Malgré les discussions en 2011 au cours desquelles une nette majorité des participants a estimé qu’une éventuelle révision des principes UDRP effectuée par l’ICANN en tant qu’organe axé sur les enregistrements ferait davantage de mal que de bien. Voir https://community.icann.org/display/gnsoudrpdt/Webinar+on+the+Current+State+of+the+UDRP; voir également de manière plus générale le paragraphe 31 du document WO/GA/39/10. [↑](#footnote-ref-67)
67. Voir https://gnso.icann.org/sites/default/files/filefield\_48143/rpm‑prelim‑issue‑09oct15‑en.pdf. [↑](#footnote-ref-68)
68. Voir https://gnso.icann.org/sites/default/files/file/field‑file‑attach/rpm‑phase‑1‑proposed‑24nov20‑en.pdf. [↑](#footnote-ref-69)
69. Voir en particulier le chapitre I intitulé “Description and Explanation”, qui définit trois catégories de propositions de modifications des mécanismes de protection des droits, disponible à l’adresse suivante : https://www.icann.org/public‑comments/gnso‑rpm‑pdp‑phase‑1‑final‑recommendations‑2021‑04‑07‑en. [↑](#footnote-ref-70)
70. Voir https://community.icann.org/display/RPMIRT. [↑](#footnote-ref-71)
71. Voir https://gnso.icann.org/sites/default/files/filefield\_48411/rpm‑final‑issue‑11jan16‑en.pdf et, plus récemment, un “rapport sur l’état d’avancement des politiques” (https://www.icann.org/fr/public‑comment/proceeding/policy‑status‑report‑uniform‑domain‑name‑dispute‑resolution‑policy‑udrp‑03‑03‑2022) produit par le personnel de l’ICANN et sur lequel le Centre a apporté sa contribution. Voir https://www.wipo.int/export/sites/www/amc/en/docs/icannletter190422.pdf. [↑](#footnote-ref-72)
72. Voir https://gac.icann.org/contentMigrated/icann74‑gac‑communique. [↑](#footnote-ref-73)
73. En particulier, le nom et l’adresse électronique du détenteur de l’enregistrement ne sont dans la plupart des cas pas visibles. Toutefois, afin de faciliter les contacts avec le détenteur du nom de domaine, l’unité d’enregistrement doit fournir une adresse électronique ou un formulaire de contact en ligne anonymes. [↑](#footnote-ref-74)
74. La “Spécification temporaire [de contrat]” de l’ICANN pour les données d’enregistrement dans les gTLD indique expressément que les unités d’enregistrement doivent fournir les “données d’enregistrement” intégrales aux prestataires de services UDRP. Cela semble être basé sur la reconnaissance du fait que les prestataires de services UDRP satisfont aux critères d’“intérêt légitime” visé à l’article 6.1)f) et d’“exécution d’un contrat” visé à l’article 6.1)b) du RGPD, en foi de quoi les unités d’enregistrement peuvent et doivent leur fournir les données de répertoire. [↑](#footnote-ref-75)
75. Voir https://www.icann.org/en/system/files/files/framework‑elements‑unified‑access‑model‑for‑discussion‑18jun18‑en.pdf. [↑](#footnote-ref-76)
76. Voir l’article relatif à l’adoption par le Conseil de la GNSO du rapport final de l’étape 1 établi par l’équipe responsable du processus accéléré d’élaboration de politiques (EPDP) sur la spécification temporaire relative aux données d’enregistrement des gTLD, à l’adresse suivante : https://www.icann.org/fr/announcements/details/gnso‑council‑adopts‑epdp‑final‑report‑on‑the‑temporary‑specification‑for‑gtld‑registration‑data‑4‑3‑2019‑fr, et le rapport final de l’étape 2, à l’adresse suivante : https://www.icann.org/fr/blogs/details/epdp‑phase‑2‑team‑publishes‑final‑report‑10‑8‑2020‑fr. Plusieurs questions précises restées sans réponse seront traitées dans le cadre d’une “étape 2a”, voir par exemple https://www.icann.org/fr/announcements/details/call‑for‑expressions‑of‑interest‑chair‑of‑phase‑2a‑gnso‑epdp‑on‑the‑temporary‑specification‑for‑gtld‑registration‑data‑4‑11‑2020‑fr. [↑](#footnote-ref-77)
77. Voir https://www.icann.org/fr/board‑activities‑and‑meetings/materials/approved‑resolutions‑special‑meeting‑of‑the‑icann‑board‑27‑02‑2023‑en. [↑](#footnote-ref-78)
78. Voir également le plan final de l’ICANN pour la mise en œuvre d’un processus accéléré d’établissement de noms de ccTLD internationalisés publié en novembre 2009 (voir https://www.icann.org/en/system/files/files/idn‑cctld‑implementation‑plan‑16nov09‑en.pdf). Depuis lors, cette procédure a permis d’introduire plusieurs ccTLD internationalisés associés aux codes à deux lettres figurant dans la norme ISO 3166‑1 (voir https://www.iso.org/fr/iso-3166-country-codes.html). [↑](#footnote-ref-79)
79. Voir https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo\_ga\_28/wo\_ga\_28\_3.pdf; voir également les paragraphes 6 à 11 du document SCT/9/8, et le paragraphe 149 du document SCT/9/9. Le Secrétariat de l’OMPI a transmis ces recommandations à l’ICANN. Voir http://www.wipo.int/amc/fr/docs/wipo.doc. [↑](#footnote-ref-80)
80. Voir https://www.wipo.int/about‑wipo/fr/assemblies/2021/a\_62/doc\_details.jsp?doc\_id=507114, paragraphes 44 à 51. [↑](#footnote-ref-81)
81. Voir https://gnso.icann.org/en/council/resolutions/1999-2019#201905. [↑](#footnote-ref-82)
82. Voir https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/botterman‑to‑ismail‑23feb21‑en.pdf. [↑](#footnote-ref-83)
83. Voir https://www.icann.org/en/system/files/files/resolutions‑abudhabi60‑gac‑advice‑scorecard‑04feb18‑en.pdf et https://gac.icann.org/contentMigrated/icann71‑gac‑communique?language\_id=3. [↑](#footnote-ref-84)
84. Voir à l’adresse https://gnso.icann.org/sites/default/files/file/field‑file‑attach/epdp‑specific‑crp‑igo‑final‑report‑02apr22‑fr.pdf et https://gnso.icann.org/sites/default/files/policy/2022/draft/draft‑epdp‑specific‑curative‑rights‑protections‑for‑igos‑report‑11jul22‑en.pdf. [↑](#footnote-ref-85)
85. Voir https://www.icann.org/resources/pages/igo‑ingo‑protection‑policy‑2018‑01‑23‑fr, https://www.icann.org/fr/board‑activities‑and‑meetings/materials/approved‑board‑resolutions‑regular‑meeting‑of‑the‑icann‑board‑04‑02‑2018‑fr#2.d et https://www.icann.org/en/system/files/files/resolutions‑abudhabi60‑gac‑advice‑scorecard‑04feb18‑en.pdf. En juillet 2018, le Sous‑Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies chargé du Bureau des affaires juridiques, agissant au nom de plusieurs organisations intergouvernementales (dont l’OMPI), a adressé une lettre au Conseil d’administration de l’ICANN dans laquelle il faisait part de ses craintes après la publication du rapport final sur le processus d’élaboration de politiques (voir https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/mathias‑to‑board‑27jul18‑en.pdf). Voir la suite des discussions lors de la réunion de novembre 2020 de l’ICANN, à l’adresse https://icann66.pathable.com/meetings/1116847. [↑](#footnote-ref-86)
86. Voir https://archive.icann.org/en/topics/new‑gtlds/gac‑principles‑regarding‑new‑gtlds‑28mar07‑en.pdf. [↑](#footnote-ref-87)
87. En ce qui concerne les enregistrements au deuxième niveau, le contrat de base de l’ICANN avec les services d’enregistrement contient un “Inventaire des noms réservés au deuxième niveau dans les services d’enregistrement pour les gTLD” où figurent certains noms de pays et de territoires. Voir https://newgtlds.icann.org/sites/default/files/base‑agreement‑specs‑04jun12‑en.pdf, spécification 5. [↑](#footnote-ref-88)
88. Voir https://newgtlds.icann.org/sites/default/files/evaluation‑procedures‑04jun12‑en.pdf, à partir de la section 2.2.1.4.1 “Treatment of Country or Territory Names”. [↑](#footnote-ref-89)
89. Voir https://newgtlds.icann.org/sites/default/files/evaluation‑procedures‑04jun12‑en.pdf, à partir de la section 2.2.1.4.2 “Geographic Names Requiring Government Support”. [↑](#footnote-ref-90)
90. Voir https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac‑to‑board‑27mar14‑en.pdf, rubrique “4. Specific Strings”. Bien que le Conseil ait accepté la recommandation du GAC tendant à ne pas donner suite à certaines demandes, il a sollicité des informations supplémentaires du GAC, ainsi que des commentaires du public, sur une série de garanties complémentaires demandées par le GAC au sujet de plusieurs catégories de demandes portant sur de nouveaux gTLD correspondant à des secteurs réglementés ou à des termes du dictionnaire. Voir https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac‑to‑board‑11apr13‑en.pdf. Un sous‑groupe du GAC sur les noms géographiques (relevant du Groupe de travail du GAC sur les futurs gTLD) a établi un projet de document pour la prochaine série de gTLD mettant en évidence plusieurs questions d’intérêt général en rapport avec les noms géographiques, qui fait l’objet de discussions supplémentaires au sein de l’ICANN. Voir https://gacweb.icann.org/download/attachments/27132037/Geo%20names%20in%20new%20gTLDs%20Updated%20%20V3%20%2029%20august%202014%5B4%5D.pdf?version=1&modificationDate=1411549935000&api=v2. Voir aussi https://www.icann.org/fr/board‑activities‑and‑meetings/materials/approved‑resolutions‑special‑meeting‑of‑the‑icann‑board‑15‑05‑2019‑fr#1.c. [↑](#footnote-ref-91)
91. Sont notamment inclus les plans “visant à réduire autant que possible les risques de confusion”. Voir par exemple https://www.icann.org/en/system/files/files/implementation‑memo‑two‑character‑ascii‑labels‑22jan19‑en.pdf. [↑](#footnote-ref-92)
92. Voir https://forum.icann.org/lists/comments‑proposed‑measures‑two‑char‑08jul16/pdfECmcS9knuk.pdf. [↑](#footnote-ref-93)
93. Voir https://static.ptbl.co/static/attachments/169910/1521228229.pdf?1521228229. [↑](#footnote-ref-94)
94. Voir par exemple les documents SCT/37/4, SCT/37/5, SCT/38/3, SCT/39/5, SCT/40/4, SCT/41/5, SCT/42/3, SCT/43/4, SCT/44/2 et SCT/45/3. Voir également la réunion SCT/IS/GEO/GE/17. [↑](#footnote-ref-95)